

Défibrillateurs cardiaques : obligatoires ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 21/11/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 21/11/2019

Sources :

- [Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes](#)
- [Décret n° 2018-1259 du 27 décembre 2018 relatif à la base de données nationale des défibrillateurs automatisés externes](#)
- [Arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public](#)

Les établissements recevant du public doivent être équipés de défibrillateurs automatiques externes (DAE). Toutefois, selon la catégorie d'ERP à laquelle vous appartenez, cette obligation peut ne pas s'appliquer tout de suite...

Défibrillateurs cardiaques : obligatoires pour qui et à partir de quand ?

Avant tout, il faut rappeler qu'il existe 2 types de défibrillateurs cardiaques qui sont mis sur le marché : le défibrillateur entièrement automatique (DEA) et le défibrillateur semi-automatique (DSA).

Ces 2 sortes de défibrillateurs sont des défibrillateurs automatisés externes (DAE) : il faut les distinguer des défibrillateurs, dit « implantables », utilisés en chirurgie cardiaque par les médecins dans les établissements de santé.

Les établissements recevant du public (ERP) vont désormais avoir l'obligation de s'équiper d'un DAE visible et facile d'accès. Si un site accueille plusieurs ERP, un défibrillateur commun suffit.

Toutefois, cette obligation va s'appliquer de manière différée, selon la catégorie à laquelle appartient l'ERP. Ainsi, cette obligation sera applicable à compter du :

- 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3,
- 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4,
- 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5.

Attention, s'agissant des ERP de 5ème catégorie, seules les structures suivantes sont tenues de s'équiper d'un DAE :

- les structures d'accueil pour personnes âgées ;
- les structures d'accueil pour personnes handicapées ;
- les établissements de soins ;
- les gares ;
- les hôtels-restaurants d'altitude ;
- les refuges de montagne ;

- les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Pour mémoire, les ERP sont classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel pouvant être accueilli, de la manière suivante :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1 500 personnes,
- 2ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes,
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes,
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,
- 5ème catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Outre l'obligation de s'équiper d'un DAE, les ERP sont tenus :

- d'apposer une affiche de signalisation, visible à chaque entrée de l'établissement,
- d'indiquer l'emplacement et le chemin d'accès au défibrillateur automatisé externe à l'aide des affiches de signalisation,
- d'apposer sur le boîtier ou à proximité immédiate de l'appareil une étiquette rappelant notamment le nom du fabricant, le nom du modèle et la date de la prochaine maintenance.

Enfin, les lieux d'implantation des défibrillateurs doivent être transmis au Ministère de la santé. Grâce aux données recueillies, le Ministère va créer une plateforme publique recensant tous les lieux d'implantation des défibrillateurs.

En France, chaque année, environ 50 000 personnes sont victimes d'un arrêt cardiaque (hors cadre hospitalier). Pour diminuer ce nombre de décès, l'une des solutions est d'équiper (obligatoirement) les établissements recevant du public d'un défibrillateur cardiaque...

[ERP : devez-vous vous équiper d'un défibrillateur cardiaque ?](#)